



# HEBDO

## LE PLAN DE PREVENTION

L'objectif principal du plan de prévention est de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations, les matériels des différentes entreprises présentes sur les mêmes lieux de travail en cas de coactivité, c'est-à-dire en cas d'intervention d'une entreprise extérieure dans les locaux d'une autre entreprise, dite entreprise utilisatrice.

Les deux entreprises doivent se concerter afin de gérer ces risques et cette réflexion se traduit par la formalisation d'un plan de prévention, qui doit être finalisé avant le commencement des travaux.

### Obligations réglementaires

#### **Respecter l'obligation de mise en place d'un plan de prévention**

Pour définir si un plan de prévention est obligatoire, il faut se poser les questions suivantes :

- L'entreprise extérieure doit-elle réaliser des travaux ou une prestation de service dans un de mes établissements pour un volume horaire au moins égal à 400 heures de travail sur une période de travail égale au plus à 12 mois ? Pour ce calcul, les sous-traitants sont pris en compte. En cas de discontinuité des travaux, ce calcul prend en compte le volume horaire total sur 12 mois. C'est le cas lors des interventions de nettoyage des locaux ou de maintenance régulière des machines par exemple ;
- Les travaux de l'opération qui va être accomplie font-ils partie des travaux dangereux listés dans l'arrêté du 19 mars 1993 ?

La réponse positive à l'une de ces questions entraîne l'obligation d'établir un plan de prévention.

La liste des travaux dangereux établie par arrêté du 19 mars 1993 comprend notamment les travaux suivants :

- travaux exposant à des rayonnements ionisants ;
- travaux exposant à des substances explosives, inflammables, toxiques, nocives, mutagènes, cancérigènes ;
- travaux effectués dans une installation classée ;
- travaux de maintenance sur des équipements de travail soumis à des vérifications périodiques ;
- travaux sur les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures ;
- travaux de maintenance sur des installations à très haute ou très basse température ;
- travaux comportant le recours à des ponts roulants ou à des grues ;
- travaux comportant le recours aux treuils et appareils mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation ;
- travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT ;
- travaux de Bâtiment et de Travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres ;

- travaux exposant à des risques de noyade ;
- travaux nécessitant l'utilisation d'un laser d'une classe supérieure à la classe 3 A ;
- travaux exposant à des risques d'ensevelissement ;
- travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds ;
- travaux de démolition ;
- travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matières en atmosphère confinée ;
- travaux en milieu hyperbare ;
- travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidien supérieur à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieur à 140 dB ;
- travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un « permis de feu ».

Le plan de prévention doit être établi par l'entreprise intervenante et l'entreprise utilisatrice, après qu'elles ont procédé à une inspection commune des lieux d'intervention, de façon à pouvoir prévenir les risques liés à une interaction entre les activités.

## Procéder à une inspection préalable

Pour ce faire, il faut convier le chef de l'entreprise extérieure à une inspection commune, qui permettra de :

- Définir clairement le secteur d'intervention ;
- Présenter à l'entreprise extérieure les règles de sécurité et de circulation applicables dans l'entreprise ;
- Définir les règles d'utilisation des équipements disponibles par l'entreprise intervenante (voies d'accès, zones de stockage, de livraison, mais aussi vestiaires, sanitaires et locaux de restauration) ;
- Informer l'entreprise extérieure des risques liés à l'activité du site.

Les résultats de cette inspection commune doivent figurer dans le plan de prévention.

L'inspection commune doit être réalisée à une date proche des travaux et doit être rigoureuse (Cass. crim., 12 novembre 2008, n° 08-80.681). Elle doit être réalisée avant l'établissement du plan de prévention pour chaque opération, et ne peut pas être écartée, par exemple, au motif que :

- l'entreprise extérieure est un fournisseur de l'entreprise utilisatrice depuis de nombreuses années et qu'elle connaît parfaitement les lieux (Cass. crim., 30 avril 2002, n° 01-85.652) ;
- l'entreprise extérieure souhaitait se dispenser de la visite préalable (Cass. crim., 14 octobre 2003, n° 02-86.376).

## Rédiger le plan de prévention

Le contenu du plan de prévention est clairement défini. Basé sur l'analyse des risques de l'opération faite en commun par les responsables des entreprises intervenantes, il doit détailler :

- les activités dangereuses ainsi que les mesures prises pour la prévention des risques lors de ces phases ;
- les règles d'utilisation des matériels, installations et dispositifs pour l'opération ainsi que leurs règles d'entretien. Ce paragraphe est important en particulier pour les équipements de l'entreprise utilisatrice utilisés par les intervenants extérieurs ;
- les instructions qui doivent être données aux salariés concernés par leur chef d'entreprise respectif. Il ne faut pas oublier les instructions que le responsable de l'entreprise utilisatrice doit transmettre aux salariés dont il a la responsabilité ;
- l'organisation en cas d'urgence, pour les premiers secours et pour le dispositif à mettre en place par l'entreprise utilisatrice ;
- les modalités d'organisation ;
- la gestion de la coordination en cas d'intervention de plusieurs entreprises, en particulier la participation des salariés et l'organisation du commandement,
- la répartition des charges d'entretien entre les entreprises en cas d'utilisation commune des locaux sanitaires, des vestiaires et de restauration ;
- la liste des postes entraînant une surveillance médicale renforcée des travailleurs ;
- les dossiers techniques regroupant les informations relatives à l'identification et la recherche de matériaux contenant de l'amiante (il s'agit en particulier du dossier technique amiante DTA).

En cas de sous-traitance, le plan de prévention doit être fait par l'entreprise intervenante dans l'opération.

La responsabilité pénale du chef de l'entreprise utilisatrice peut être engagée si le plan de prévention n'a pas été formalisé et pour toute personne d'une entreprise extérieure travaillant sur son site. La Cour de cassation a eu l'occasion de décider que la responsabilité de l'employeur est engagée alors même que ce dernier n'a pas pris la peine de vérifier le plan de prévention des risques établi par son prédécesseur et alors « *qu'il aurait dû se rendre sur les lieux et qu'il se devait de vérifier que les salariés n'encouraient aucun risque, et qu'il ne saurait imputer au chef de chantier un défaut de renseignements* » (Cass. crim., 9 novembre 2010, n° 10-82.153).

## **Bonnes pratiques**

### **Informers les représentants du personnel**

Le comité social et économique de l'entreprise utilisatrice et les CSE des entreprises extérieures sont informés de la date de l'inspection préalable par les chefs des entreprises concernées dès qu'ils en ont connaissance et au plus tard 3 jours avant qu'elle ait lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur-le-champ.

Ils sont également informés de toute situation d'urgence et de gravité telle qu'un accident du travail grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave.

## **Mauvaises pratiques**

### **Ne pas diffuser le plan de prévention**

Le plan de prévention doit être accessible aux intervenants concernés par l'opération. Il est de la responsabilité de chaque responsable d'entreprise de transmettre les informations du plan de prévention aux salariés concernés par l'opération.

Les plans de prévention qui sont obligatoirement écrits doivent être tenus à la disposition des organismes de prévention : l'inspection du travail, la caisse d'assurance retraite et santé au travail (CARSAT), l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT) et la médecine du travail. Dans ce cas, le chef de l'entreprise utilisatrice informe par écrit l'inspection du travail de l'ouverture des travaux. Les CSE de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure peuvent également accéder au plan de prévention.

## **Textes officiels**

C. trav., art. L. 4511-1 et R. 4511-1 à R. 4515-11

Circ. n° 93-14, 18 mars 1993 : BO Trav., n° 10, 5 juin 1993

Source : Tissot - Février 2024